### COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023

## <u>OBJET</u>: APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Délibération n° 01/2024

Le Maire présente à l'Assemblée le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal, qui s'est déroulé le 9 décembre 2023.

Celui-ci n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

Unanimité

## OBJET: ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

Délibération n° 02/2024

En application de l'article L. 2121-14 du Code des Collectivités Territoriales, Considérant que le Maire est tenu de se retirer au moment du vote des Comptes Administratifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Monsieur WILHELM Patrick comme Président de séance pour le vote des Comptes Administratifs 2023 de la Commune et de l'Eau.

Unanimité

#### **OBJET: COMPTE ADMINISTRATIF 2023 COMMUNE**

Délibération n° 03/2024

Sous la présidence de Monsieur WILHELM Patrick, le Conseil Municipal examine le compte de gestion et le compte administratif 2023 de la Commune qui s'établissent ainsi :

002 Report de fonctionnement : + 357 504.61 €
Recettes de fonctionnement : + 624 580.79 €
Dépenses de fonctionnement : - 531 052.21 €

Excédent de fonctionnement + 451 033.19 €

001 Report d'investissement : - 37 524.97 €
Recettes d'investissement : + 191 054.27 €
Dépenses d'investissement : - 150 005.41 €

Excédent d'investissement 3 523.89 €

Restes à réaliser Recettes : 0.00 €

Dépenses : - 68 296.00 €

Déficit - 68 296.00 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion 2023 ainsi que le compte administratif 2023 de la Commune.

Unanimité

#### **OBJET: COMPTE ADMINISTRATIF 2023 EAU**

Délibération n° 04/2024

Sous la présidence de Monsieur WILHELM Patrick, le Conseil Municipal examine le compte de gestion et le compte administratif 2023 de l'eau qui s'établissent ainsi :

002 Report section d'exploitation : + 35 799.51 €
Recettes d'exploitation : + 76 324.88 €
Dépenses d'exploitation : - 78 892.93 €
Excédent d'exploitation + 33 231.46 €

Restes à réaliser Recettes : + 0.00 €

Dépenses : - 18 546.88 € **Déficit** - 18 546.88 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion 2023 et le compte administratif 2023 de l'eau.

Unanimité

# OBJET: AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 COMMUNE Délibération n° 05/2024

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude RINGWALD, Maire, décide d'affecter les résultats du Compte Administratif 2023, au Budget Primitif de 2024

Excédent d'investissement : + 3 523.89 € Excédent de fonctionnement : + 451 033.19 €

Solde des restes à réaliser : - 68 296.00 € Résultat d'investissement compte tenu des RAR - 64 772.11 €

### Affectations budget primitif 2024:

- Art R001 Excédent d'investissement reporté : + 3 523.89 €
- Art R002 Excédent de fonctionnement reporté : + 386 261.08 €
- Art 1068 Besoin de financement reporté : 64 772.11 €

(Affectation du résultat)

Unanimité

### <u>OBJET</u>: AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 EAU

Délibération n° 06/2024

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude RINGWALD, Maire, décide d'affecter les résultats du Compte Administratif 2023, au Budget Primitif de 2024 de l'Eau.

Excédent d'investissement : + 56 690.31 € Excédent d'exploitation : + 33 231.46 € Solde des restes à réaliser : - 18 546.88 € Résultat d'investissement compte tenu des RAR + 38 143.43 €

#### Affectations budget primitif 2024:

- Art R001 Excédent d'investissement reporté : + 38 143.43 €
- Art R002 Excédent d'exploitation reporté : + 33 231.46 €
- Art 1068 Besoin de financement reporté (Affectation du résultat)

Unanimité

### **OBJET: PRIX DE L'EAU**

Délibération n° 08/2024

Le Maire informe le Conseil Municipal que, pour pouvoir continuer à financer les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau, notamment par la construction d'une station de neutralisation, il parait nécessaire d'augmenter le prix de l'eau.

À cet effet, le Maire propose de passer le tarif du m³ d'eau à 1,60€ à compter de la période de facturation débutant le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide de passer le prix du m³ d'eau de 1,45€ à 1,60€, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024. À ce tarif s'ajoute la redevance pour pollution domestique de l'Agence de l'Eau pour 0,35€/m³.

Unanimité

## <u>OBJET</u>: INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Délibération n° 09/2024

#### Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable n° CST2024/101 rendu par le comité social territorial en date du 7 mars 2024 :

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin;

#### Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- Les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- Les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation;
- Les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023;
- 3) Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) La collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Unanimité

## <u>OBJET</u>: TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – PART COMMUNALE

Délibération n° 10/2024

- VU l'article 54 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) par la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)
- VU l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux Communes

Le Maire expose que, sur délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la Commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée approuve les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.

Unanimité

## <u>OBJET</u>: UNION CYCLISTE DE MONTREUX-VIEUX : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Délibération n° 11/2024

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle émanant de l'Union Cycliste de Montreux-Vieux pour l'organisation de la Course sur Route qui se tiendra le 21 avril 2024.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'accorder à l'Union Cycliste de Montreux-Vieux une subvention exceptionnelle d'un montant de 550€, qui permettrait de couvrir une partie du coût de la Protection Civile qui sera présent lors de cette journée.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 65748 du budget primitif 2024.

Unanimité

# OBJET: MOTION CONTRE LA FERMETURE DE CLASSE ANNONCEE A LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2024

Délibération n° 12/2024

Par courrier du 5 mars 2024, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale dans le Haut-Rhin, informait le syndicat intercommunal des affaires scolaires de Chavannes-sur-l'Étang et de Montreux-Vieux des mesures envisagées de carte scolaire à l'issue de la consultation des comités sociaux d'administration spéciaux départementaux des 15 et 23 février 2024. Pour le regroupement pédagogique intercommunal de nos deux communes, cela se traduit par la fermeture de la 4ème classe d'élémentaire.

Considérant que le RPI de Chavannes-sur-l'Étang et Montreux-Vieux a déjà subi les conséquences de plusieurs fermetures de classes et de postes de direction au cours des dernières années, à savoir :

- La perte d'une classe (passage de 8 à 7 classes) et d'un poste de direction lors du regroupement pédagogique intercommunal opéré en 2020
- La fermeture d'une nouvelle classe (passage de 7 à 6 classes) à la rentrée de septembre 2022 ;

Considérant que les effectifs pour la rentrée prochaine restent entachés d'incertitude ;

Considérant en l'état que le RPI a déjà été largement sollicité par des mesures sur la carte scolaire depuis sa création escomptée de longue date par l'Éducation Nationale, permettant la réaffection des personnels considérés ;

Considérant que la fermeture annoncée d'une classe supplémentaire à la rentrée de septembre 2024 aura un impact significatif sur la qualité de l'enseignement et le bien-être des élèves de notre commune ;

Considérant que la fermeture répétée de classes dans notre école locale nuit à son attractivité et à son dynamisme, compromettant ainsi l'avenir de nos communes en termes d'attractivité résidentielle et de développement économique ;

La Commune de Montreux-Vieux exprime son désaccord ferme avec la décision de fermer une classe supplémentaire à l'école de nos communes à la rentrée de septembre 2024.

La Commune de Montreux-Vieux demande instamment à l'Inspection Académique de reconsidérer cette décision et de prendre en compte les spécificités de nos communes, notamment leurs croissances démographiques et les besoins éducatifs de leurs habitants.

La Commune de Montreux-Vieux affirme son engagement à défendre l'école de nos communes et à œuvrer pour préserver la qualité de l'enseignement et l'épanouissement de nos enfants.

Unanimité

## OBJET: LOTISSEMENT LES SITTELLES II : RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX

Délibération n° 13/2024

Le Maire expose,

- VU la demande d'autorisation de lotir n° PA06821512E001, sur le terrain sis section AC
- VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 10 octobre 2017
- VU la demande de rétrocession formulée par la société Néolia, pour l'Euro Symbolique, de la voirie située en section AC en date du 19 février 2024,
- VU la convention prévoyant le transfert de la voirie et des réseaux du lotissement les Sittelles II établie le 15 novembre 2012,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement les Sittelles II dans le domaine public, en précisant qu'une réserve est posée concernant les coffrets électriques des habitations sises 23 et 25 rue des Sittelles, qui ont été installés sur le domaine public

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter à l'euro symbolique la rétrocession de la parcelle n° 36 section AC
- De poser une réserve concernant les coffrets électriques des habitations 23 et 25 rue des Sittelles, installés sur le domaine public.
- D'autoriser le Maire, après la rétrocession, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux du lotissement les Sittelles II
- Que tous les frais de notaire, y compris l'établissement des actes de vente, seront à la charge exclusive de la société Néolia.

Unanimité